



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
pour le projet d'installation d'une nouvelle presse-cisaille et mise en œuvre de diverses modifications
sur le site de la société « RECUP'39 »
sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39)**

LE PREFET DU JURA

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 002168/KK P relative au projet d'installation d'une nouvelle presse-cisaille et mise en œuvre de diverses modifications sur le site de la société « RECUP'39 » sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39), reçue le 19 mars 2025 et portée par la société « RECUP'39 », représentée par M. Michel DA SILVA ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'une presse-cisaille plus performante au sein du site existant de la société « RECUP'39 », permettant de traiter en moyenne 17 tonnes de déchets par jour (en incluant la broyeuse à bois déjà existante) ; ce site occupant actuellement une surface clôturée d'environ 1,1 ha et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par arrêté préfectoral n°1080/2002 du 23 juillet 2002 et arrêté préfectoral complémentaire n° AP 2019-44-DREAL du 21 octobre 2019, pour ses activités de transit de déchets industriels et de traitement de véhicules hors d'usage et pour ses installations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de stockage et récupération d'épaves de voitures et de

métaux ferreux et non ferreux ;

- qui comprend l'installation de la nouvelle presse-cisaille dans un espace terrassé lors de la création initiale du site de l'ICPE, mais encore inoccupé, sur une dalle béton déjà créée, raccordée au réseau des eaux pluviales et entourée d'un muret en parpaing permettant la rétention des eaux ; le projet comprenant également divers travaux et modifications du site afin d'améliorer sa sécurité (imperméabilisation intégrale notamment de la partie nord, raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de voiries des zones non encore collectées, installation d'un nouveau séparateur à hydrocarbures, mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie avec vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales, mise en place d'une détection incendie automatique, implantation d'un nouveau poteau incendie à l'entrée du site, extension des limites de propriété de l'ICPE autorisée) ; aucun travaux de démolition ni de défrichement n'étant nécessaire ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont : d'améliorer et d'optimiser la chaîne de traitement des véhicules hors d'usage par un meilleur broyage, permettant une réduction du nombre de trajets pour l'évacuation des déchets par camion-benne, de l'empreinte carbone liée au trafic et des coûts pour l'exploitant ; de maîtriser davantage les risques de pollution des sols et des eaux par l'imperméabilisation du site, la collecte des eaux pluviales et leur traitement par séparateur à hydrocarbures avant rejet ; de se mettre en conformité avec la réglementation concernant la collecte des eaux d'extinction d'incendie ; et de redéfinir les limites de l'exploitation en intégrant des zones déjà occupées au nord du site sur environ 0,25 ha mais non déclarées initialement ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE (dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2791) ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « le Plan d'Acier », à l'adresse « chemin de la Soule », sur les parcelles cadastrales n° BD0092 et BD0123, sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39), classée en zone de montagne et faisant partie du Parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura ; en zone UYa (« zone d'activité dans laquelle l'implantation des bâtiments en limite d'emprise publique est admise ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Claude ;

- sur des surfaces déjà artificialisées au sein de l'enceinte du site de l'ICPE existante ; entourées de bandes boisées, puis d'une voie ferrée à l'arrêt et de la forêt communale de Saint-Claude au nord, d'un boisement à l'ouest, et de zones aménagées au sein d'une zone d'activités industrielles au sud et à l'est (station d'épuration, déchetterie, autres industries) ; à environ 240 m des habitations les plus proches au sud ; à environ 280 m de la RD436 au sud, route classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ;

- en dehors de zonage naturaliste, mais à proximité immédiate (environ 20 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Basse vallée de la Bienne de Vaux-lès-Saint-Claude à Chancia », de la Znieff de type 1 « Bois et falaises du Plan d'Acier sous Avignon » et du site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (ZSC n° FR4301331 et ZPS n° FR4312012) ; à environ 400 m et 800 m d'entités de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des corniches calcaires du département du Jura (« Plan d'Acier » au nord et « Roches Surmontant » au sud-est) ; en dehors de zone humide inventoriée ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux xériques ouverts » et « milieux herbacés permanents » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey – BV Ain et

Rhône » (FRDG149), en bon état qualitatif et quantitatif selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la zone de sauvegarde de la « Source de l'Enragé » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; à environ 100 m du cours d'eau le plus proche (la Bienne) ;

- en zone 3 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Claude et ses environs, où le risque est considéré comme « négligeable, mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique » ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; dans une commune comportant des cavités souterraines non minières abandonnées non localisées ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà artificialisé du site du projet, qui s'inscrit au sein d'une ICPE existante, dans un contexte déjà relativement marqué par le bruit (activités industrielles, infrastructures de transport) ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs connus en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; du maintien prévu de bandes boisées en périphérie du site de l'ICPE ;
- des effets potentiellement positifs du projet en termes de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, de gestion du risque d'incendie (dont la collecte et la rétention des eaux d'extinction) et de réduction du trafic de poids-lourds ;
- du fait que les activités et installations du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières, trafic, lumière,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;
- du fait en particulier que la suffisance du dimensionnement des systèmes de gestion des eaux prévus pourra être vérifiée, notamment dans le cadre de la procédure ICPE, de façon à s'assurer de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, de la capacité à traiter l'augmentation des flux générés par le projet, de la mise en œuvre de mesures d'entretien et de suivis adaptées en phase d'exploitation et de l'absence d'aggravation des risques d'inondation en aval ; concernant le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, un dispositif de disconnexion régulièrement contrôlé devant en particulier être mis en place pour se prémunir des retours d'eau ;
- du fait en particulier que les mesures de bruit effectuées montrent une conformité à la réglementation en limite de propriété, d'après les conclusions du rapport figurant en annexe au dossier ; la conformité réglementaire au niveau de zones à émergence réglementée (ZER) méritant d'être également vérifiée dans le cadre de la procédure ICPE (au niveau des habitations les plus proches notamment) ;
- du fait en particulier que le fonctionnement de la chaudière devra faire l'objet d'une vérification conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, notamment dans le cadre de la procédure ICPE, pour prévenir toute pollution atmosphérique ; une estimation des émissions polluantes méritant en outre d'être réalisée à partir des données d'activité, pour évaluer la contribution du site aux émissions atmosphériques de polluants au sein de la zone industrielle (NOx, CO, PM10, PM2,5, dioxyde de soufre, COV si lubrifiants utilisés, métaux lourds si traitement de métaux peints ou pollués) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une nouvelle presse-cisaille et mise en œuvre de diverses modifications sur le site de la société « RECUP'39 » sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

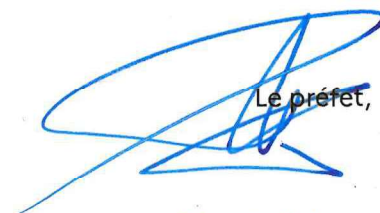
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Lons le Saunier, le **18 AVR. 2025**



Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

